



Lac-Étchemin

**PROVINCE DE QUÉBEC
COMTÉ DE BELLECHASSE
MUNICIPALITÉ DE LAC-ETCHEMIN**

RÈGLEMENT NUMÉRO 254-2026

**AYANT POUR BUT DE DÉCRÉTER UNE DÉPENSE DE 57 260 \$ ET
UN EMPRUNT AU FONDS GÉNÉRAL DE 35 500 \$ POUR LA
VIDANGE ET LA DÉSHYDRATATION DES BOUES DE L'ÉTANG
AÉRÉ DU SECTEUR DU MONT-ORIGNAL**

Considérant que le Conseil municipal juge important et nécessaire de procéder, à court terme, à la vidange de l'étang aéré du secteur du Mont-Orignal, celui-ci étant plein et nécessitant une intervention immédiate afin d'assurer le bon fonctionnement des installations et la conformité environnementale;

Considérant que les deniers faisant partie du fonds général de la municipalité peuvent être employés à toutes les fins qui sont de son ressort, conformément à l'article 469 de la Loi sur les cités et villes (RLRQ, c. C-19);

Considérant que, lorsque le conseil d'une municipalité décide d'employer des deniers du fonds général pour le paiement d'une dépense en immobilisations effectuée au profit d'un secteur déterminé du territoire de la municipalité, il peut décider de rembourser le fonds au moyen d'une taxe spéciale imposée sur tous les immeubles imposables situés dans ce secteur ou d'une compensation exigée des propriétaires ou occupants de tels immeubles, conformément à l'article 487 de la Loi sur les cités et villes;

Considérant que le recours à ce pouvoir doit être fait par règlement, conformément à l'article de loi précité;

Considérant que la taxe imposée ou la compensation exigée doit pouvoir au remboursement des deniers employés et au paiement d'une somme compensatoire dont le montant, qui peut être établi par résolution, doit équivaloir au montant des intérêts qui seraient payables si la municipalité, à la date où elle autorise le paiement de la dépense, procédait à un emprunt auprès d'un marché de capitaux pour financer la même dépense pour un terme identique, conformément à l'article 488 de la Loi sur les cités et villes;

Considérant que le règlement est assujéti à l'approbation des personnes habiles à voter du secteur, conformément à la LCV;

Considérant que l'avis de motion du présent projet de règlement a été dûment donné lors de la séance ordinaire du Conseil municipal tenue le 7 juillet 2026 et qu'un projet de règlement a été présenté et déposé à cette même date;

À CES CAUSES :

Il a été ordonné et statué par le Conseil municipal de la Municipalité de Lac-Étchemin et ledit Conseil ordonne et statue par le présent règlement ainsi qu'il peut à savoir :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Le conseil est autorisé à procéder à la vidange et à la déshydratation des boues par géotube de l'étang aéré du secteur du Mont-Orignal, selon la soumission #28052026 de l'entreprise GFL Environnemental Services inc. préparé par Maxime Gagné en date du 28 mai 2026, laquelle fait partie intégrante du présent règlement comme annexe « A », au coût estimé à 57 260 \$.

ARTICLE 3

Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 57 260 \$ pour les fins du présent règlement.

ARTICLE 4

Le paiement de la dépense sera réparti selon la responsabilité suivante :

- 62 % de la dépense, soit 35 500 \$, sera assumé par les propriétaires de résidences desservies par l'étang du secteur du Mont-Orignal;
- 38 % de la dépense, soit 21 760 \$, sera assumé par la Municipalité de Lac-Etchemin pour la part attribuable au chalet du Mont-Orignal.

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 35 500 \$ au fonds général sur une période d'un an à un taux de 4.45 %, soit au taux en vigueur sur le marché en date du 25 juin 2026 pour un emprunt d'un montant équivalent.

ARTICLE 5

Pour pourvoir au montant de la dépense engagée de 35 500 \$ relativement aux intérêts et au remboursement en capital (des échéances annuelles) de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur les immeubles imposables desservis par le service d'assainissement du secteur du Mont-Orignal de la municipalité, une taxe spéciale à un tarif suffisant d'après le nombre de propriétaires de résidences tel qu'il apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

Pour pourvoir au montant de la dépense engagée de 22 248 \$ relativement au remboursement en capital (des échéances annuelles) de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur la taxe foncière sur l'ensemble des immeubles imposables de la municipalité, un taux suffisant d'après l'évaluation imposable de chaque immeuble imposable telle qu'il apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 6

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 7

Le conseil affecte à la réduction de l’emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d’une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d’une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l’emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

ARTICLE 8

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

MAIRESSE		DIRECTEUR GÉNÉRAL ET GREFFIER-TRÉSORIER	
AVIS DE MOTION :	7 juillet	2026	
PROJET DE RÈGLEMENT :	7 juillet	2026	
ADOPTÉ LE :	4 août	2026	
AVIS AUX PERSONNES HABILES À VOTER :	5 août	2026	
APPROUVÉ PAR LES PERSONNES HABILES :	25 août	2026	
À VOTER LE :	25 août	2026	
PUBLIÉ LE :	26 août	2026	

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, Patrick Lachance, OMA, directeur général et greffier-trésorier de la Municipalité de Lac-Etchemin, certifie sous mon serment d'office avoir publié l'avis public relatif au règlement numéro 254-2026 sur le site internet de la municipalité en conformité avec le règlement numéro 174-2018 et l'avoir affiché dans le hall de l'Édifice municipal au 208, 2^e Avenue, le 26^e jour d’août 2026.

En foi de quoi, je donne ce certificat, ce 26^e jour d’août 2026.

Le directeur général et greffier-trésorier,

Patrick Lachance, OMA